

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

**CONSEIL INTERMUNICIPAL DE
TRANSPORT DU HAUT-SAINT-LAURENT**,
personne morale de droit public régie par la
*Loi sur les conseils intermunicipaux de
transport dans la région de Montréal*, ayant
son siège au 3, rue des Copains, municipalité
de Sainte-Martine, district de Beauharnois,
province de Québec, J0S 1V0

Demanderesse

c.

VILLE DE MERCIER, personne morale de
droit public régie par la *Loi sur les cités et
villes*, ayant son siège au 869, boulevard St-
Jean-Baptiste, 2^e étage, ville de Mercier,
district de Beauharnois, province de Québec,
J6R 2L3

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 141 et ss. C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. OBJET DU RECOURS

1. La présente demande introductive d'instance vise à condamner la défenderesse à rembourser la demanderesse pour les services rendus par cette dernière dans le cadre de son exploitation d'un système de transport en commun d'autobus de banlieue et dont la ville défenderesse est membre;

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est un conseil intermunicipal de transport régi par la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal*, RLRQ, c. C-60.1 et constitué en vertu du Décret 2714-84 daté du 5 décembre 1984, pièce **P-1** (« **CITHSL** »);
3. Le décret P-1 contient d'ailleurs l'*Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport* (l'« **Entente originale** »), laquelle Entente originale fixe les diverses modalités afférentes au fonctionnement du CITHSL entre les municipalités qui en sont membres;
4. La défenderesse est une personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1 et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Répertoire des municipalités publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, pièce **P-2** (« **Mercier** »);
5. La ville de Mercier représente une des cinq (5) municipalités membres à ce jour du CITHSL au même titre que la municipalité de Howick, la municipalité d'Ormstown, la municipalité de Sainte-Martine et la paroisse de Très-Saint-Sacrement (les « **Municipalités membres** »), tel qu'il appert de la plus récente *Entente modifiant l'entente constitutive du conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent*, pièce **P-3** (l'« **Entente** »);

III. L'ENTENTE ET LE PARTAGE DES DÉPENSES

6. L'article 2 de l'Entente mentionne :

« Cette entente est également modifiée en remplaçant l'article 9 [de l'Entente originale] par le suivant :

"ARTICLE 9 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les contributions financières des municipalités parties à la présente entente se répartissent comme suit :

9.1 Pour le transport intermunicipal

9.1.1 Le coût d'exploitation du service de transport en commun est réparti entre les municipalités qui en bénéficient au prorata du pourcentage de la population qu'elles desservent;

Toutefois, le conseil intermunicipal de transport déduit du montant total à répartir entre les municipalités les sommes perçues des usagers, les subventions gouvernementales et toute autre source de revenus.

[...] " »

7. La population de chacune des Municipalités membres et le prorata du pourcentage de la population de chacune des Municipalités membres desservies par le CITHSL sont :

- Mercier : 13 152 (54.59%);
- Howick : 668 (2.77%);
- Ormstown : 3 560 (14.78%);
- Sainte-Martine : 5 487 (22.78%);
- Très-Saint-Sacrement : 1 225 (5.08%);

, le tout tel qu'il appert des extraits du Répertoire des municipalités publiés par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour chacune des Municipalités membres et dénoncés *en liasse* comme pièce **P-4**;

8. Le CITHSL dessert trois différents corridors de transport en commun en direction de Montréal ou au départ de Montréal et en direction des Municipalités membres, à savoir :

- Un corridor Ormstown-Montréal (ou Montréal-Ormstown) (« **Corridor A** »);
- Un corridor Sainte-Martine-Montréal (ou Montréal-Ste-Martine) (« **Corridor B** »);
- Un corridor Mercier-Montréal (ou Montréal-Mercier) (« **Corridor C** »);

le tout tel qu'il appert de l'horaire en vigueur du CITHSL, pièce **P-5**;

9. Le Corridor A dessert l'ensemble des Municipalités membres;

10. Le Corridor B ne dessert que les municipalités de Sainte-Martine et de Mercier;

11. Le Corridor C dessert exclusivement la population de Mercier, tel qu'il appert de P-5;

12. En ce sens, le CITHSL facture exclusivement Mercier pour le paiement du coût d'exploitation du service de transport en commun quant au Corridor C, tel qu'il appert des factures de quotes-parts et des factures d'intérêts transmises par CITHSL à Mercier depuis 2015 et dénoncées *en liasse* comme pièce **P-6**;

13. Chacune des factures de quotes-parts transmises par CITHSL à Mercier est accompagnée d'une lettre explicative, de tableaux représentant la répartition des minutes et les pourcentages par corridors entre les Municipalités membres, de même que de documents étayant la répartition des frais par Municipalité membre, tel qu'il appert de P-6;

14. De même, le CITHSL, lequel est composé de représentants de chacune des Municipalités membres et de sa Directrice générale, Mme Hélène Thibodeau, a adopté une résolution confirmant une telle répartition des quotes-parts relatives au Corridor C, en témoigne la résolution 2416-03-16 du 21 mars 2016, pièce P-7;
15. Au surplus, depuis l'entrée en vigueur de l'Entente, la demanderesse a mandaté le cabinet comptable Goudreau Poirier afin de s'assurer de la justesse de ses calculs des quotes-parts entre les Municipalités membres;
16. Cette vérification des calculs par la firme Goudreau Poirier a d'ailleurs mené à l'adoption de la résolution 2433-05-16 du 16 mai 2016 en vertu de laquelle la résolution P-7 fut amendée afin de préciser le calcul des quotes-parts entre les Municipalités membres, d'une part, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 28 février 2015 et, d'autre part, du 1^{er} mars 2015 jusqu'à la dissolution du CITHSL en vertu de la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* (le projet de loi 76), le tout tel qu'il appert de ladite résolution, pièce P-8;

IV. LE CONTENTIEUX QUANT AU CALCUL DES QUOTES-PARTS

17. Le 21 avril 2016, les procureurs de Mercier transmettent au CITHSL une lettre dans laquelle ils allèguent qu'ils ont pour mandat de réviser les calculs par le CITHSL des quotes-parts de Mercier dans le cadre de l'exploitation du service de transport en commun et qu'à ce titre ils désirent obtenir diverses informations et documents quant aux formules de calcul employées, pièce P-9;
18. S'en suit un échange de correspondances entre les procureurs de la défenderesse et la représentante de la demanderesse;

19. Le 15 septembre 2016, les procureurs de Mercier transmettent une lettre au CITHSL dans laquelle ils mentionnent que, selon leurs calculs approximatifs, leur cliente aurait été facturée en trop pour environ 259 000\$, qu'elle entend déduire ce montant des sommes qu'elle doit au CITHSL et qu'elle ne paiera ce dernier qu'une fois une entente sera intervenue entre les deux parties quant à sa quote-part, pièce **P-10**;
20. La demanderesse soumet respectueusement que les calculs de Mercier sont erronés et que la méthode de calcul des quotes-parts du CITHSL est, au contraire, juste et respecte l'Entente, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et de l'audition;

V. LES SOMMES DUES PAR MERCIER

21. À ce jour, Mercier néglige ou omet de payer au CITHSL la somme de 537 349.89\$, tel qu'il appert du plus récent état de compte daté du 31 décembre 2016, pièce **P-11**;
22. Les soldes impayés au CITHSL par les Municipalités membres portent intérêt à 12% l'an, tel qu'il appert du règlement no. 24 du CITHSL relatif à la charge d'intérêts, pièce **P-12**;
23. Le 15 février 2017, les procureurs de la demanderesse transmettent à la défenderesse, par le biais de ses procureurs, une mise en demeure lui réclamant le paiement immédiat de la somme de 537 349.89\$, tel qu'il appert de ladite mise en demeure et de sa preuve de transmission, pièce **P-13**;
24. À ce jour, la défenderesse néglige toujours de payer à la demanderesse les sommes dues;

25. Vu le défaut de la défenderesse, la demanderesse est en droit d'exiger le remboursement immédiat de l'ensemble des sommes dues, soit une somme de 537 349.89\$ en date du 31 décembre 2016 plus les intérêts au taux de 12 % à compter du 31 décembre 2016, tel qu'il appert de l'état de compte P-11;
26. La présente demande introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 537 349.89\$ en capital, plus les intérêts au taux de 12% l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et ce, depuis le 31 décembre 2016;

LE TOUT avec entiers frais de justice.

Montréal, le 21 février 2017



Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Beauharnois la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Salaberry-de-Valleyfield situé au 74, rue de l'Académie, Salaberry-de-Valleyfield, QC J6T 0B8, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

- Pièce P-1** Décret 2714-84 du 5 décembre 1984;
- Pièce P-2** Extrait du Répertoire des municipalités relatif à la ville de Mercier;
- Pièce P-3** *Entente modifiant l'entente constitutive du conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent;*
- Pièce P-4** *En liasse*, extrait du Répertoire des municipalités relatif aux municipalités membres du CITHSL;
- Pièce P-5** Horaire en vigueur du CITHSL;
- Pièce P-6** *En liasse*, factures transmises par le CITHSL à Mercier depuis 2015;

Pièce P-7 Résolution no. 2416-03-16 du CITHSL du 21 mars 2016;

Pièce P-8 Résolution no. 2433-05-16 du CITHSL du 16 mai 2016;

Pièce P-9 Lettre du 21 avril 2016;

Pièce P-10 Lettre du 15 septembre 2016;

Pièce P-11 État de compte du 31 décembre 2016;

Pièce P-12 Règlement no. 24 du CITHSL relatif à la charge d'intérêts;

Pièce P-13 Mise en demeure du 15 février 2017.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

760-17-004611-177

COUR SUPERIEURE (Chambre civile)
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
N° :

CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT
DU HAUT-SAINT-LAURENT, personne morale
de droit public régie par la Loi sur les conseils
intermunicipaux de transport de la région de
Montréal, ayant son siège au 3, rue des Copains,
à Sainte-Martine, district de Beauharnois,
province de Québec, J0S 1V0

Demanderesse

C.
VILLE DE MERCIER, personne morale de droit
public régie par la Loi sur les cités et villes, ayant
son siège au 869, boul. St-Jean-Baptiste, 2^e
étage, Ville de Mercier, district de Beauharnois,
province de Québec, J6R 2L3

Défenderesse

Nature : action sur comptes
Montant : 537 349,89\$

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET
AVIS D'ASSIGNATION

COPIE POUR LA DÉFENDERESSE

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Me Francis Arnaud Marcotte
2001, avenue McGill Collège, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 1G1
T 514 871-2800
F 514 871-3933
N/Réf : 34177-1/ab
BG 2013

22/2/17
a.g.o.s
Eric Martin
Mr. 729